

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 14 septembre 2026 à 20 h 00, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
 Lévis Perron
 Michel Crevier
 Emmanuel Pilote
 Diane Tremblay

Était absente : Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AOÛT 2026
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT 307-26 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AFFICHAGE PRÉVUE À L'ANNEXE 9 « PAE DU PARC DE L'HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE
5. AJOUT À LA DÉROGATION MINEURE DM 177-2026 – LOT 5 438 829, 215 CHEMIN SAINT-MARC
6. DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE DMR-2026-26 VISANT L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 281-24
7. DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE DMR-2026-28 - REMORQUES DANS LE RANG SAINT-NICOLAS
8. APPEL DE LA DÉCISION CONCERNANT LA DÉMOLITION DU 357 CHEMIN DES HAUTES-TERRES
9. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 308-26 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$
10. PRÉSENTATION- RÈGLEMENT NUMÉRO 308-26 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$
11. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 356 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 6 OCTOBRE 2026
12. MISE EN COLLECTION
13. RÉSOLUTION — FIN DE L'AFFECTATION DES POMPIERS VOLONTAIRES AUX OPÉRATIONS DE SIGNALISATION LORS D'ÉVÉNEMENTS
14. RÉSOLUTION - APPUI À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE CHARLEVOIX-OUEST POUR LEUR PROJET DE CIRCULATION DE LA MACHINERIE AGRICOLE
15. COUVERTURE ET QUALITÉ DU SERVICE CELLULAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS
16. OCTROI D'UN MANDAT À GDG ENVIRONNEMENT LTÉE CONCERNANT LES INSECTES PIQUEURS EN AUGMENTATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS
17. RÉSOLUTION — AIDE AU CLUB DE MOTONEIGE LES SAPINS D'OR
18. REPRÉSENTATIONS
19. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

202-09-26 Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

203-09-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026 et de la séance extraordinaire du 17 août 2026

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 août 2026 soit adopté comme rédigé.

204-09-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois d’août 2026 ;

CONSIDÉRANT QU’ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en préséance de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l’adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- QUE la liste des comptes payés, totalisant la somme de 13 133,18 \$, soit adoptée telle que présentée ;
- QUE la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 297 538,95 \$, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Législation	130,38 \$
Gestion financière et administration	25 463,94 \$
Sécurité publique	514,85 \$
Voirie municipale	56 302,23 \$
Déneigement	8 051,09 \$
Éclairage des rues et circulation	6 077,37 \$
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	9 027,51 \$
Traitement des eaux usées	140,14 \$
Gestion des déchets	115 168,62 \$
Urbanisme et zonage	24 923,00 \$
Tourisme, promotion et développement économique	10 575,00 \$
Loisirs, parc et terrain de jeux	968,49 \$
Immobilisation – Hôtel de Ville	65,08 \$
Immobilisation — Taxe essence contribution du Québec (TECQ)	30 251,67 \$

Immobilisation — Travaux de voirie	85,63 \$
Immobilisation – Sports, loisirs et tourisme	10 349,09 \$
Immobilisation – Travaux d’aqueduc	292,45 \$
Paielements en crédits	(847,49\$)

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;
- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

205-09-26 Adoption du 2e projet de règlement 307-26 ayant pour objet d’amender le règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de préciser les normes d’affichage prévue à l’annexe 9 « PAE du Parc de l’Héritage » ainsi que de modifier la définition du terme « réparation » à l’annexe 2 terminologie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements a adopté un règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément aux dispositions des articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu’il est opportun de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage* afin de répondre à l'évolution des besoins du territoire et d'assurer une application cohérente de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées découlent de la volonté de la Municipalité d'apporter des ajustements à certaines normes et définitions afin d'en améliorer la clarté, la portée et l'application;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet « Parc de l'héritage » a formulé une demande visant à préciser les dispositions applicables à l’affichage prévues au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge cette demande fondée et opportun de modifier les dispositions du Règlement de zonage afin de préciser les normes relatives à l’affichage applicables au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du projet « Parc de l'héritage »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge également opportun de modifier la définition du terme « réparation » afin d'en uniformiser l'interprétation et d'en faciliter l'application dans le cadre de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont jugées conformes aux objectifs poursuivis par le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 août 2026, suivi de l'adoption du 1^{er} projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique eut lieu le 14 septembre 2026 et qu'aucun commentaire reçu n'a pour effet de modifier le projet de règlement présenté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le deuxième projet de règlement portant le numéro **307-26**, modifiant le Règlement de zonage, soit adopté comme suit;
- **QUE** la copie de la présente résolution ainsi que du premier projet de règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D’AFFICHAGE PRÉVUE À L’ANNEXE 9 « PAE DU PARC DE L’HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L’ANNEXE 2 TERMINOLOGIE » et porte le numéro 307-26.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d’amender le règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de :

- Ajouter un article à l’annexe 9 « PAE du Parc de l’héritage » afin de préciser l’affichage permis à l’intérieur du projet ;
- Modifier la définition de « réparations » à l’annexe 2 « Terminologie » ;

4. AJOUTER L’ARTICLE 19 « NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES » A L’ANNEXE 9 « PAE PARC DE L’HÉRITAGE »

L’article 19 intitulé « Affichage » est ajouté à la suite de l’article 18 de l’annexe 9 « PAE du Parc de l’héritage ».

Il sera composé de 3 sous-articles afin de décrire les composantes des enseignes, soit les généralités, le champ d’application et les normes d’application.

Le nouvel article se lira donc comme suit :

Article 19. Normes relatives aux enseignes

19.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes

pouvant être érigées suite à l’entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

Toutes normes inscrites dans ce présent article portant sur les mêmes objets que celles inscrites au chapitre 16 concernant l’affichage ont préséance sur celle-ci ;

L’ensemble des dispositions générales prévues au chapitre 11 telles que les emplacements, l’éclairage, les modes d’affiches prohibés et les matériaux autorisés, le mode de fixation et l’entretien s’appliquent intégralement.

19.2 CHAMPS D’APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l’identification du projet, pour l’identification des habitations servant à la location (chalets, mini-chalets, refuges) et pour l’identification d’un usage complémentaire permis dans la résidence présente à l’entrée du projet.

19.3 NORMES GÉNÉRALES

19.3.1 Enseigne principale (près de l’entrée sur la 362)

Les composantes applicables à l’enseigne principale du projet doivent respecter les normes ci-dessous. Seule une enseigne autonome est autorisée près de l’entrée de la 362.

Enseigne autonome	
Nombre maximum	1
Superficie maximale d’enseigne	3 m²
Hauteur maximale	6,0 m
Distance minimale d’un bâtiment	2,0 m
Distance de l’emprise de la route 362	2,0 m

19.3.2 Enseignes d’identification

Une enseigne d’identification de chaque chalet, mini-chalet ou refuge peut être installée à la jonction de l’entrée de chaque habitation et du chemin principal. Seules les enseignes autonomes sont permises et doivent respecter le tableau ci-dessous :

Enseigne d’identification	
Nombre maximum (par habitations)	1
Superficie maximale d’enseigne	0,28 m²
Hauteur maximale	2,0 m
Distance minimale d’un bâtiment	2,0 m
Distance minimum de la voie carrossable	2,0 m

5. MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉPARATION » A L’ANNEXE 2 TERMINOLOGIE

La définition du terme « réparation » est modifiée et remplacée par une nouvelle définition.

Celle-ci se lira dorénavant comme suit :

« Réparation : Travaux destinés à corriger une détérioration ou un bris afin de maintenir ou de rétablir un bâtiment, une construction ou un ouvrage dans son état de fonctionnement ou de conservation, sans en modifier de façon substantielle la structure, les dimensions, le volume, l'implantation, la vocation ou les caractéristiques architecturales essentielles. »

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

206-09-26 Ajout à la dérogation mineure DM177-2026 – Lot 5 438 829, 215, chemin Saint-Marc

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM177-2026, concernant l'immeuble situé au 215, chemin Saint-Marc, sur le lot 5 438 829 du cadastre du Québec, dans la municipalité des Éboulements, visait initialement à régulariser l'implantation d'un chalet situé à une distance de 25,5 mètres d'une marge de recul latérale, alors qu'une distance de 30 mètres est prescrite à la grille des spécifications applicable à la zone F-02 du Règlement de zonage 275-24 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal lors de sa séance du 10 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'acceptation de cette demande, le demandeur a constaté qu'un second élément de dérogation aurait dû être inclus à sa demande initiale ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a subséquemment déposé une demande visant à compléter la dérogation mineure DM177-2026 afin de régulariser une marge de recul latérale totale de 59,58 mètres, plutôt que la marge minimale de 60 mètres prescrite ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'écart de 0,42 mètre par rapport à la norme prescrite demeure mineur et ne compromet pas l'organisation du territoire ni les objectifs poursuivis par la réglementation applicable au secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la situation à régulariser concerne un bâtiment déjà implanté et que le maintien de cette situation de non-conformité pourrait occasionner un préjudice au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'entraîne aucun impact significatif sur le milieu, ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins et n'occasionne aucune nuisance supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne compromet pas la sécurité ou la santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme recommande au conseil municipal d’accepter l’ajout de ce second élément à la dérogation mineure DM177-2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l’unanimité des conseillers, ce qui suit :

- **D’accepter** l’ajout d’un second élément à la dérogation mineure DM177-2026, déjà accordée par le conseil municipal, afin d’autoriser une marge de recul latérale totale de 59,58 mètres, plutôt que la marge minimale de 60 mètres prescrite, pour le chalet situé sur le lot 5 438 829 du cadastre du Québec, au 215, chemin Saint-Marc, dans la municipalité des Éboulements ;
- **QUE** cet élément soit considéré comme faisant partie intégrante de la dérogation mineure DM177-2026.

207-09-26 Demande de modification règlementaire DMR-2026-26 visant l’article 4.1 du règlement de construction 281-24

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de modification règlementaire formulée par des résidents du 364, rue de la Plage, à Saint-Joseph-de-la-Rive ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande découle notamment de préoccupations relatives à la reconstruction d’un bâtiment en cas de perte totale à la suite d’un incendie ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité, notamment dans certains noyaux villageois, ont été implantés avant l’entrée en vigueur de la réglementation actuelle et bénéficient de droits acquis quant à leur implantation ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions actuellement prévues à l’article 4.1 du Règlement de construction 281-24, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit, dans certaines circonstances, être reconstruit conformément aux normes d’urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le respect des normes actuellement applicables, notamment en matière de marges de recul, pourrait rendre impossible la reconstruction d’un bâtiment de dimensions comparables à celles du bâtiment existant, particulièrement sur des terrains de faible largeur ou lorsque les bâtiments sont situés à proximité les uns des autres ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est susceptible de concerner plusieurs propriétaires situés dans les noyaux villageois de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU’il est souhaitable de permettre la reconstruction d’un bâtiment détruit par un incendie dans son implantation existante, lorsque celle-ci bénéficie de droits acquis ou présente un caractère dérogatoire protégé par la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée permettrait la reconstruction d’un bâtiment au même endroit, sur les mêmes fondations ou non, tout en conservant les marges dérogatoires existantes, à la condition que les travaux n’aient pas pour effet d’accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permettrait de répondre à une problématique réelle vécue par des propriétaires, tout en maintenant les objectifs poursuivis par la réglementation d’urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le fait de permettre la reconstruction dans une implantation existante ne vise pas à créer de nouvelles dérogations, mais plutôt à permettre le maintien d’une situation légalement existante à la suite d’un sinistre ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande favorablement au conseil municipal d’entreprendre les démarches nécessaires afin de modifier l’article 4.1 « Disposition relative à la reconstruction ou la réfection d’un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur » du règlement de construction 281-24 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers;

- **D’accepter** favorablement la demande de modification réglementaire DMR-2026-26 ;
- **D’entreprendre** les démarches nécessaires afin de modifier l’article 4.1 « Disposition relative à la reconstruction ou la réfection d’un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur » du règlement de construction 281-24.

208-09-26 Demande de modification réglementaire DMR-2026-28 - Remorques dans le rang Saint-Nicolas

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires d’un terrain situé dans le secteur du rang Saint-Nicolas ont présenté une demande de modification réglementaire visant à permettre la transformation d’une remorque de camion d’environ 53 pieds de longueur par 8,5 pieds de largeur en habitation secondaire de type chalet;

CONSIDÉRANT QUE l’implantation actuelle de la remorque ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur et qu’une tolérance temporaire avait été accordée aux propriétaires pendant l’analyse de leur demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE cette tolérance ne permettait pas la transformation de la remorque en bâtiment permanent avant qu’une modification réglementaire ne soit adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme a procédé à l’analyse de la demande de modification réglementaire DMR-2026-28;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du rang Saint-Nicolas présente actuellement un caractère principalement boisé, naturel et rural, mais qu’il est appelé à être davantage fréquenté et pourrait connaître un développement résidentiel plus important au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite que les décisions prises à l’égard de ce secteur favorisent une évolution cohérente et harmonieuse de son cadre bâti et de son environnement;

CONSIDÉRANT QUE la structure visée par la demande est une remorque initialement conçue pour le transport de marchandises et qu’elle ne peut être assimilée à une maison mobile ou à un bâtiment résidentiel conçu et fabriqué à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de ce type de structure à des fins d'habitation nécessiterait la modification de plusieurs dispositions du cadre réglementaire municipal, notamment en matière de zonage et de construction, ainsi que l'établissement d'un encadrement particulier;

CONSIDÉRANT QUE cette structure devrait notamment répondre aux exigences applicables à un bâtiment résidentiel, incluant son implantation sur une fondation permanente, le retrait des éléments associés à sa fonction de véhicule, le respect des normes de construction applicables et de sécurité incendie de même que des exigences relatives à son intégration au milieu;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions particulières devraient également être établies relativement à l'apparence extérieure, aux revêtements, aux ouvertures, à la toiture et à l'intégration architecturale de ce type de structure;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement et l'application d'un tel encadrement pourraient entraîner des difficultés de contrôle et de vérification de la conformité d'une structure qui n'a pas été conçue à l'origine comme une habitation;

CONSIDÉRANT QUE la modification du cadre réglementaire afin de répondre à une demande ponctuelle pourrait créer un précédent et entraîner d'autres demandes visant des structures similaires;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de refuser la demande de modification réglementaire DMR-2026-28;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers;

- **DE** refuser la demande de modification réglementaire DMR-2026-28 visant à permettre la transformation d'une remorque de camion d'environ 53 pieds de longueur par 8,5 pieds de largeur en habitation secondaire de type chalet dans le secteur du rang Saint-Nicolas.

209-09-26 Appel de la décision concernant la démolition du bâtiment au 357 chemin des Hautes-Terres

CONSIDÉRANT QU'une demande de démolition visant le bâtiment situé au 357, chemin des Hautes-Terres a été déposée à la Municipalité en juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme avait initialement recommandé de ne pas autoriser la démolition du bâtiment, notamment en raison de sa valeur patrimoniale et du potentiel de conservation identifié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition, suivant cette recommandation, a initialement refusé la demande de démolition du bâtiment situé au 357, chemin des Hautes-Terres ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont exercé leur droit d'appel à l'encontre de cette décision, conformément aux dispositions applicables du règlement régissant la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'analyse de l'appel, les membres du conseil municipal ont effectué une visite du bâtiment et de la propriété afin de constater directement son état, ses caractéristiques ainsi que les contraintes liées à sa conservation et à sa restauration ;

CONSIDÉRANT QUE cette visite sur place a permis au conseil municipal de compléter son appréciation de la situation et de considérer de façon plus concrète les différents enjeux liés au maintien, à la restauration ou au remplacement du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE bien que le bâtiment présente certaines caractéristiques d'intérêt patrimonial en raison notamment de son ancienneté, de sa valeur d'âge, de sa valeur de contexte, de son importance dans le paysage du noyau villageois et de sa valeur historique, le conseil municipal considère que ces éléments doivent être mis en balance avec l'état général du bâtiment et les contraintes importantes associées à sa conservation ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessaires à la restauration du bâtiment représentent des investissements importants et que les coûts de restauration seront nettement supérieurs à ceux associés à sa reconstruction ;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur des travaux requis afin d'assurer la pérennité du bâtiment doit être considérée dans l'évaluation de la possibilité réelle de le conserver et de le remettre en état ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, à la lumière de l'ensemble des informations disponibles et de la visite effectuée sur les lieux, considère que les bénéfices associés à la conservation du bâtiment ne permettent pas, dans les circonstances, de justifier son maintien en raison des contraintes techniques, économiques et fonctionnelles liées à sa restauration ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement du bâtiment devra néanmoins respecter les dispositions réglementaires applicables tels que le règlement sur les PIIA et devra faire l'objet des approbations requises, notamment en matière d'implantation, d'architecture et d'intégration au milieu ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que la démolition du bâtiment, sous réserve du respect des conditions qui pourront être imposées, constitue une solution acceptable permettant la réalisation d'un nouveau bâtiment répondant aux exigences réglementaires et contribuant au maintien de l'occupation résidentielle de la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a réévalué sa position à la suite de la visite du bâtiment et considère maintenant que les circonstances particulières du dossier justifient d'autoriser la démolition ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay, et résolu à la majorité des conseillers présents (3 contre 2), le conseiller Lévis Perron et la conseillère Sylvie Bolduc ayant voté contre :

- **D'autoriser** la démolition du bâtiment situé au 357, chemin des Hautes-Terres conditionnellement à ceci ;
 - o Le permis de démolition est conditionnel au processus d'acceptation du règlement du PIIA qui devra être complété au plus tard le 30 mars 2027 ;
 - o Un délai maximal de 6 mois est prescrit entre l'émission du permis de démolition et le début de la construction de la nouvelle résidence.

210-09-26 Avis de motion - Règlement 308-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000\$

Le conseiller Michel Crevier donne avis qu'il sera soumis, pour adoption, le *Règlement 308-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000 \$*. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

211-09-26 Présentation du règlement 308-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000\$

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donnée lors de la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le Règlement 308-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000\$ soit présenté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égouts, l'acquisition de véhicules et d'immeubles, la réfection et la construction d'immeubles, acquisition de matériel roulant et d'équipements, pour un montant total de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) sur une période maximale de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la

subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

212-09-26 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 356 800\$ qui sera réalisé le 6 octobre 2026

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité des Éboulements souhaite emprunter par billets pour un montant total de 356 800 \$ qui sera réalisé le 6 octobre 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
232-20	95 000 \$
285-24	90 000 \$
254-22	38 044 \$
91-09	14 200 \$
218-19	39 056 \$
125-11	80 500 \$

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 232-20 et 285-24, la Municipalité des Éboulements souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 - o les billets seront datés du 6 octobre 2026;
 - o les intérêts seront payables semi-annuellement, le 6 avril et le 6 octobre de chaque année;
 - o les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
 - o les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	46 900 \$	
2028.	48 800 \$	
2029.	51 000 \$	
2030.	52 800 \$	
2031.	55 200 \$	(à payer en 2031)
2031.	102 100 \$	(à renouveler)

- **QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts 232-20 et 285-24 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 6 octobre 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

213-09-26 Mise en collection

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements doit percevoir toutes taxes municipales sur territoire ;

CONSIDÉRANT la liste des immeubles sur lesquels des créances municipales demeurent impayées en tout ou en partie pour les années 2024 et 2025 (ci-après nommée « la Liste »), soumise au conseil municipal ce jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** la Liste soit transmise à Tremblay Boies avocats, pour mise en collection à moins qu'une entente de paiement ne soit prise ou que le compte soit payé avant la transmission du dossier.

214-09-26 Résolution – Fin de l'affectation des pompiers volontaires aux opérations de signalisation lors d'événements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements fait appel, à l'occasion, aux membres de son Service de sécurité incendie afin d'effectuer des opérations de signalisation, de contrôle de la circulation ou de gestion des déplacements lors de divers événements tenus sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Service de sécurité incendie sont principalement affectés à des fonctions liées à la prévention, à la sécurité incendie, aux interventions d'urgence et à la protection des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Service de sécurité incendie ne disposent pas nécessairement des formations, qualifications ou compétences spécifiques requises en matière de signalisation et de gestion de la circulation pour assurer de telles opérations de façon appropriée et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la signalisation et la gestion de la circulation lors d'événements nécessitent une connaissance des normes, méthodes et pratiques applicables en matière de signalisation routière et de sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation de pompiers volontaires à des opérations de signalisation lors d'événements mobilise des ressources qui doivent demeurer disponibles pour répondre aux appels d'urgence et aux interventions relevant de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir l'utilisation de ses ressources en sécurité incendie et privilégier leur disponibilité pour les interventions d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre fin à la pratique consistant à affecter les pompiers volontaires du Service de sécurité incendie à des

opérations de signalisation ou de contrôle de la circulation lors d'événements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** la Municipalité des Éboulements cesse, à compter de l'adoption de la présente résolution, d'affecter les membres de son Service de sécurité incendie à des opérations de signalisation, de contrôle de la circulation ou de gestion des déplacements dans le cadre d'événements organisés sur son territoire;
- **QUE** les organisateurs d'événements soient informés qu'ils doivent prévoir, à leurs frais et sous leur responsabilité, les ressources nécessaires à la signalisation et au contrôle de la circulation requis dans le cadre de leurs activités, lorsque de telles mesures sont nécessaires;
- **QUE** cette décision n'ait pas pour effet de limiter les interventions du Service de sécurité incendie lorsque celles-ci sont requises dans le cadre de ses fonctions, notamment en situation d'urgence, d'incendie, d'accident ou de toute autre situation nécessitant l'intervention des services d'urgence.

215-09-26 Résolution - Appui à l'Union des producteurs agricoles de Charlevoix-Ouest pour leur projet de circulation de la machinerie agricole

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de Charlevoix-Ouest visant l'installation de deux panneaux de sensibilisation à la présence de machinerie agricole sur la route 362, à proximité de la Ferme Yves Girard;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative vise à améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre la machinerie agricole et les autres usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE le projet bénéficie de l'appui des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est ainsi que du ministère des Transports et de la Mobilité durable, lequel a validé le visuel proposé;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des panneaux sur le réseau du Ministère n'engendrerait, selon les informations transmises, aucune dépense pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal des Éboulements appuie le projet de signalisation visant à sensibiliser les usagers de la route à la présence de machinerie agricole sur la route 362;
- **QUE** la Municipalité transmette son appui à l'UPA de Charlevoix-Ouest afin de contribuer à la réalisation de cette initiative.

216-09-26 Couverture et qualité du service cellulaire sur le territoire de la Municipalité des Éboulements

CONSIDÉRANT QUE l'accès à un service cellulaire fiable est devenu essentiel pour les citoyens, les visiteurs, les entreprises et les services publics;

CONSIDÉRANT QUE la couverture et la qualité du service cellulaire demeurent insuffisantes dans plusieurs secteurs du territoire de la Municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens rapportent une dégradation de la qualité du service cellulaire au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE, dans certains secteurs, il est parfois impossible de recevoir ou de maintenir un appel à l'intérieur d'une résidence, obligeant les usagers à se déplacer à l'extérieur ou vers une autre partie de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette situation peut empêcher ou retarder une communication avec les services d'urgence et pose ainsi d'importants enjeux de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE ces enjeux sont particulièrement préoccupants dans un milieu rural où la distance, le relief et l'isolement de certaines propriétés peuvent compliquer les interventions d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique est susceptible de toucher plusieurs municipalités de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QU'une démarche concertée des municipalités et de la MRC de Charlevoix permettrait de donner davantage de poids aux représentations du milieu auprès des entreprises de télécommunications et des autorités gouvernementales concernées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **DE** déplorer la couverture insuffisante et la piètre qualité du service cellulaire dans plusieurs secteurs du territoire de la Municipalité des Éboulements;
- **DE** transmettre la présente résolution aux entreprises de télécommunications desservant le territoire et de leur demander d'évaluer la couverture et la qualité du service cellulaire aux Éboulements ainsi que de déterminer et de mettre en œuvre les mesures pouvant améliorer la fiabilité du service;
- **DE** transmettre la présente résolution aux autres municipalités de la MRC de Charlevoix et de les inviter à adopter une résolution similaire;
- **DE** transmettre la présente résolution à la MRC de Charlevoix et de lui demander d'appuyer cette démarche et de coordonner, s'il y a lieu, des représentations régionales auprès des entreprises de télécommunications et des autorités gouvernementales concernées;
- **DE** transmettre la présente résolution aux députés provincial et fédéral représentant le territoire et de leur demander d'appuyer cette démarche et d'effectuer les représentations nécessaires auprès des instances gouvernementales concernées pour favoriser l'amélioration de la couverture et de la qualité du service cellulaire sur le territoire des Éboulements et, plus largement, dans la MRC de Charlevoix.

217-09-26 Octroi d'un mandat à GDG Environnement Ltée concernant les insectes piqueurs en augmentation sur le territoire de la Municipalité des Éboulements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements évalue la mise en place d'un programme de gestion de la nuisance causée par les moustiques pour les années 2027 à 2029;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation ministérielle auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est requise préalablement à la réalisation des interventions projetées;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels soumise par GDG Environnement Ltée pour la préparation, le dépôt et le suivi de la demande d'autorisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal mandate GDG Environnement Ltée pour préparer, déposer et assurer le suivi de la demande d'autorisation ministérielle auprès du MELCCFP, pour un montant de 2 300 \$ plus taxes, auquel s'ajoutent les frais exigés par le MELCCFP de 699 \$, pour un total de 2 999 \$ avant taxes;
- **QUE** GDG Environnement Ltée soit autorisée à agir à titre de représentante de la Municipalité auprès du MELCCFP dans le cadre de cette demande;
- **QUE** la réalisation éventuelle du programme de gestion des moustiques soit conditionnelle aux conclusions et exigences découlant du processus d'autorisation ministérielle et fasse l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal, notamment quant à la nature des interventions et à l'ensemble des coûts qui y seront associés.

218-09-26 Résolution — Aide au club de motoneige les Sapins d'Or

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige Les Sapins d'Or souhaite aménager un nouveau sentier permettant d'éviter la circulation partagée sur le rang Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel aménagement contribuera à améliorer la sécurité des motoneigistes et des autres usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal des Éboulements accorde au Club de motoneige Les Sapins d'Or une aide sous forme de deux (2) ponceaux de 18 pouces de diamètre par 20 pieds de longueur, d'un coût approximatif de 400\$/ ponceau, afin de contribuer à la réalisation du nouveau sentier de motoneige;
- **QUE** le Club de motoneige Les Sapins d'Or soit responsable d'obtenir toutes les autorisations, permissions et approbations requises auprès des propriétaires concernés et des autorités compétentes avant la réalisation des travaux;
- **QUE** la direction générale soit autorisée à prendre les mesures nécessaires afin de donner suite à la présente résolution.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois d'août 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 51 et se termine à 21 h 07.

219-09-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 07, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Emmanuel Deschênes
Maire

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et Greffier-
trésorier